



# SAGE

Schéma d'Aménagement  
de Gestion des Eaux du  
Bassin Versant du Gapeau



Règlement

*Adopté par la CLE le 10 juin 2021*

*Approuvé par le Préfet du Var le 28 juillet 2021*







# SOMMAIRE

|                                                                                                                         |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. Portée juridique du règlement du SAGE du bassin versant du Gapeau .....</b>                                       | <b>3</b>  |
| I.1. Quel est le degré de contrainte juridique du règlement du SAGE du bassin versant du Gapeau .....                   | 3         |
| I.2. À qui est opposable le règlement du SAGE du bassin versant du Gapeau .....                                         | 3         |
| I.3. Quelles sont les sanctions applicables en cas de non-respect du règlement du SAGE du bassin versant du Gapeau..... | 5         |
| <b>II. Les règles du SAGE du bassin versant du Gapeau.....</b>                                                          | <b>6</b>  |
| II.1. Clé de lecture du règlement du SAGE du bassin versant du Gapeau.....                                              | 6         |
| II.2. Énoncé des règles du SAGE du bassin versant du Gapeau .....                                                       | 7         |
| II.2.1 Enjeu 1 « Quantité ».....                                                                                        | 7         |
| Règle 1 : Volumes Maximums Disponibles et répartition par catégorie d'utilisateurs .....                                | 7         |
| Règle 2 : Encadrer les modalités de prélèvement .....                                                                   | 9         |
| II.2.2 Enjeu 2 : Qualité .....                                                                                          | 11        |
| Règle 3 : Renforcer le suivi des rejets dans le milieu naturel .....                                                    | 11        |
| Règle 4 : Traiter les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.....                                                 | 13        |
| Règle 5 : Limiter les déversements d'eaux usées vers le milieu naturel .....                                            | 15        |
| I.1.1. Enjeu 3 : Milieux aquatiques .....                                                                               | 17        |
| Règle 6 : Protéger les zones humides.....                                                                               | 17        |
| I.1.2. Enjeu 4 : Inondations .....                                                                                      | 19        |
| Règle 7 : Encadrer les rejets d'eau pluviales .....                                                                     | 19        |
| Règle 8 : Préserver les zones d'expansion des crues prioritaires .....                                                  | 21        |
| <b>III. Annexes cartographiques .....</b>                                                                               | <b>23</b> |



## I. PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

---

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 a renforcé la portée juridique des SAGE. Ainsi, l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement précise que « Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions applicables dans le périmètre du SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».

**Le code de l'environnement encadre l'élaboration et le contenu des documents qui composent le SAGE.**

### I.1. Quel est le degré de contrainte juridique du règlement du SAGE du bassin versant du Gapeau

À la différence de la notion de compatibilité (exigence de non contrariété majeure) attachée au PAGD du SAGE du bassin versant du Gapeau, le règlement du SAGE s'impose dans l'ordonnancement juridique en termes de conformité. Le rapport de conformité exige le strict respect de la règle par les documents de portée juridique inférieure et ce, dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

### I.2. À qui est opposable le règlement du SAGE du bassin versant du Gapeau

**Les règles édictées par le règlement du SAGE ne doivent concerner que les domaines mentionnés à l'article R. 212-47 du code de l'environnement** qui dispose que : « *Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :*

- « 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
  - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
  - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
  - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
- 3° Édicter les règles nécessaires :
  - a) À la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

- b) *À la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;*
  - c) *Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.*
- 4° *Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.*

*Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »*

À compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à l'administration et aux tiers.

Ainsi, ce règlement peut potentiellement être opposé :

- Aux utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraines ;
- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné entraînant des impacts cumulés significatifs ;
- À toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (législation IOTA) ou envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (législation ICPE) soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation ;
- Aux exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du code de l'environnement ;
- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement ;
- Aux exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1, susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD.

**Dans le cadre particulier du SAGE du bassin versant du Gapeau**, sont concernés par les règles du règlement :

- Les utilisateurs des masses d’eau ;
- Les personnes publiques ou privées pour l’exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l’eau (IOTA) ou envisageant la réalisation d’une installation classée pour la protection de l’environnement (ICPE) soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation.

### **I.3. Quelles sont les sanctions applicables en cas de non-respect du règlement du SAGE du bassin versant du Gapeau**

En cas de non-respect du règlement, les sanctions encourues sont les suivantes :

- Refus d’autorisation ou opposition à déclaration,
- Annulation contentieuse d’un acte ou document administratif,
- Sanctions administratives,
- Sanctions pénales (amendes prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe).

## II. LES REGLES DU SAGE DU BASSIN VERSANT DU GAPEAU

### II.1. Clé de lecture du règlement du SAGE du bassin versant du Gapeau

La Commission Locale de L'Eau a fait le choix de présenter les articles du règlement du SAGE du bassin versant du Gapeau sous la forme d'une fiche facilitant leur lecture et leur compréhension. Cette fiche identifie notamment :

- Le contexte de la règle ayant conduit au choix de la règle par la CLE ;
- L'alinéa de l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement auquel est rattaché la règle ;
- Le lien avec le PAGD ;
- L'énoncé de la règle.

Chaque règle est présentée comme suit :

### N° et Titre de la règle

#### CONTEXTE DE LA REGLE

*Éléments de justification ayant conduit au choix de la règle*

#### FONDEMENT DE LA REGLE

#### AU REGARD DE L'ARTICLE R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

*Rubrique(s) de référence de l'article R.212-47 du Code de l'environnement*

#### OBJECTIF GENERAL ET DISPOSITIONS ASSOCIES DU PAGD

*Références aux objectifs généraux, objectifs opérationnels et dispositions du PAGD en lien avec la règle*

#### ÉNONCE DE LA REGLE

*Paragraphe détaillant le contenu de la règle, la nature des projets, travaux ... soumis à la règle, les exceptions à la règle*

#### ZONE CONCERNEE

*Identification du périmètre d'application de la règle et si besoin référence à une carte*





Volumes  
Maximums  
Disponibles et  
répartition par  
catégorie  
d'utilisateurs

## II.2. Énoncé des règles du SAGE du bassin versant du Gapeau

### II.2.1 Enjeu 1 « Quantité »



#### Règle 1 : Volumes Maximums Disponibles et répartition par catégorie d'utilisateurs

##### CONTEXTE DE LA REGLE

L'étude d'évaluation des volumes prélevables conduite sur le bassin versant du Gapeau a permis d'évaluer le niveau de pression exercé actuellement par les prélèvements sur l'hydrologie des cours d'eau et sur le fonctionnement de ces derniers. Pour la période d'étiage, elle conclut à un déséquilibre quantitatif modéré sur le Gapeau amont, et globalement équilibré sur le Réal Martin. Néanmoins, les tendances d'évolution pressenties pour les besoins (accroissement des besoins pour l'AEP et pour l'irrigation) et pour la ressource (diminution des ressources naturelles du fait des tendances d'évolution climatiques) font craindre une détérioration de la situation. Si la CLE ne souhaite pas d'emblée contraindre à une réduction des volumes prélevés (dans l'attente notamment d'une évaluation plus fine des besoins d'irrigation associés aux canaux et des prélèvements domestiques), elle juge nécessaire de ne pas augmenter les prélèvements impactant l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage par rapport à la situation actuelle, en fixant des volumes maximums disponibles égaux aux prélèvements bruts actuels pour le Gapeau amont et le Réal Martin. Pour le Gapeau aval, la poursuite des suivis sur la nappe alluviale et l'amélioration des connaissances sur cette ressource et sur les prélèvements sont nécessaires pour pouvoir déterminer des volumes maximums prélevables, qui ne sont pas fixés dans le cadre de ce premier SAGE.

##### FONDEMENT DE LA REGLE

##### AU REGARD DE L'ARTICLE R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] »

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. ».

##### OBJECTIF GENERAL ET DISPOSITIONS ASSOCIES DU PAGD

- Objectif général 1 :
  - Développer une gestion quantitative des ressources en cohérence avec le développement socio-économique et le respect des milieux aquatiques
- Objectif opérationnel :
  - Réduire/Limiter la pression des prélèvements sur les ressources en eau superficielles
- Dispositions :
  - 1.1 : Encadrer les prélèvements impactant l'hydrologie des cours d'eau
  - 1.2 : Mettre en conformité réglementaire les prélèvements en eaux superficielles



Volumes  
Maximums  
Disponibles et  
répartition par  
catégorie  
d'utilisateurs

### ÉNONCE DE LA REGLE

Afin de préserver ou de ne pas dégrader l'équilibre quantitatif des eaux superficielles, les volumes maximums disponibles sur la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre et leur répartition en pourcentage entre les différentes catégories d'utilisateurs sont définis comme suit :

| <b>Volumes maximums disponibles et répartition en % par catégorie d'utilisateurs entre le 1<sup>er</sup> Juillet et le 30 septembre</b> |                                                                   |                                                 |                   |                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|------------------|
| <b>Unités hydrographiques cohérentes</b>                                                                                                | <b>Volumes Maximums Disponibles (en Million de m<sup>3</sup>)</b> | <b>Répartition par catégorie d'utilisateurs</b> |                   |                  |
|                                                                                                                                         |                                                                   | <b>Adduction publique d'eau potable</b>         | <b>Irrigation</b> | <b>Industrie</b> |
| <b>Sous-bassin versant du Gapeau en amont de Solliès-Pont (Gap_E_av)</b>                                                                | 6,45 Mm <sup>3</sup>                                              | 6,8 %                                           | 92,5 %            | 0,7 %            |
| <b>Sous-bassin versant du Réal Martin (Real_B_av)</b>                                                                                   | 4,35 Mm <sup>3</sup>                                              | 9,7 %                                           | 90,0 %            | 0,3 %            |

### LA REGLE N°1 S'APPLIQUE :

À tout nouveau dossier soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration délivrée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0) ou soumis à autorisation environnementale unique ou enregistrement en application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement et visé par au moins une des rubriques de la nomenclature définie à l'art. R.214-1 du code de l'environnement citées précédemment.

### LA REGLE N° 1 NE S'APPLIQUE PAS :

- Aux nouveaux prélèvements et aux prélèvements existants (renouvellement d'autorisation) si le pétitionnaire produit une étude démontrant l'absence d'impact total sur l'hydrologie des cours d'eau en étiage sur la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre. Cette analyse est incluse dans l'étude d'incidence environnementale détaillée à l'article R.181-14 du Code de l'environnement (autorisation environnementale unique) et R.214-32 du même code (déclaration),
- Aux nouveaux prélèvements sur ouvrage de stockage, à condition que l'ouvrage de stockage procède à son remplissage en dehors de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre.

### ZONE CONCERNEE

Unités hydrographiques cohérentes « sous-bassin versant du Gapeau en amont de Solliès-Pont » et sous-bassin versant du Réal Martin » inclus dans le périmètre du SAGE tels que figurés sur la **carte « Règle R1 »**



## Règle 2 : Encadrer les modalités de prélèvement

### CONTEXTE DE LA REGLE

L'étude d'évaluation des volumes prélevables conduite sur le bassin versant du Gapeau a permis d'évaluer le niveau de pression exercé actuellement par les prélèvements sur l'hydrologie des cours d'eau et sur le fonctionnement de ces derniers. Pour la période d'été, elle conclut à un déséquilibre quantitatif modéré sur le Gapeau amont, et globalement équilibré sur le Réal Martin. Si la CLE ne souhaite pas d'emblée contraindre à une réduction des volumes prélevés (dans l'attente notamment d'une évaluation plus fine des besoins d'irrigation associés aux canaux et des prélèvements domestiques), elle juge nécessaire d'encadrer plus strictement les modalités de prélèvements sur les ressources propres du bassin versant et pouvant impacter le bon fonctionnement des cours d'eau.

Pour rappel, les prélèvements non domestiques, qu'ils soient réalisés sur source, sur cours d'eau ou par pompage dans les eaux souterraines sont pour la plupart encadrés et peuvent être soumis à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0).

L'article L.214-8 du Code de l'environnement impose une obligation d'équiper de dispositifs de mesure toute installation de pompage des eaux souterraines ainsi que les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration (législation IOTA) et ayant pour effet des prélèvements en eaux superficielles ou des déversements. Lorsque les prélèvements sont réalisés par pompage, un compteur d'eau doit être installé. Dans les autres cas, il s'agira du dispositif qui sera le plus adapté.

L'usage domestique est quant à lui défini par l'article R214-5 du code de l'environnement.

### FONDEMENT DE LA REGLE

#### AU REGARD DE L'ARTICLE R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] »

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; »

### OBJECTIF GENERAL ET DISPOSITIONS ASSOCIES DU PAGD

#### ■ Objectif général 1 :

– Développer une gestion quantitative des ressources en cohérence avec le développement socio-économique et le respect des milieux aquatiques

#### ■ Objectif opérationnel :

– Réduire/Limiter la pression des prélèvements sur les ressources en eau superficielles

#### ■ Dispositions :

- 1.1 : Encadrer les prélèvements impactant l'hydrologie des cours d'eau
- 1.2 : Mettre en conformité réglementaire les prélèvements en eaux superficielles



Encadrer les  
modalités de  
prélèvement

### ÉNONCE DE LA REGLE

Toute nouvelle installation, tout nouvel ouvrage permettant le prélèvement dans les ressources naturelles est interdit sauf si les prescriptions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- 1) Le débit et le volume prélevés correspondent aux stricts débits et volumes nécessaires à leur usage,
- 2) Le pétitionnaire démontre l'absence d'impact total sur l'hydrologie des cours d'eau en étiage sur la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre. Cette analyse est incluse dans l'étude d'incidence environnementale détaillée à l'article R.181-14 du Code de l'environnement (autorisation environnementale) et R.214-32 du même code (déclaration),
- 3) L'ouvrage de prélèvement est équipé en permanence d'un dispositif de suivi des volumes et/ou des débits prélevés conforme à la législation en vigueur.

### LA REGLE N°2 S'APPLIQUE :

À tout nouveau dossier soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration délivrée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0) ou soumis à autorisation environnementale unique ou enregistrement en application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement et visé par au moins une des rubriques de la nomenclature définie à l'art. R.214-1 du code de l'environnement citées précédemment.

### LA REGLE N° 2 NE S'APPLIQUE PAS :

- Sauf pour les tirets 1 et 3 de l'énoncé de la règle,
  - à tous nouveaux prélèvements s'il est réalisé en remplacement total ou partiel d'un prélèvement existant supprimé ou diminué, sous réserve :
    - Que les débits et volumes prélevés sur la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre par le nouveau prélèvement et par le prélèvement existant s'il est pour partie maintenu, soient inférieurs ou égaux à ceux du prélèvement existant avant diminution,
    - Et que le pétitionnaire justifie dans son dossier réglementaire d'économie d'eau.
  - Aux prélèvements existants (renouvellement d'autorisation).
- Aux nouveaux prélèvements sur ouvrage de stockage, à condition que l'ouvrage de stockage procède à son remplissage en dehors de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre.

### ZONE CONCERNEE

Bassin versant du Gapeau inclus dans le périmètre du SAGE.

*II.2.2 Enjeu 2 : Qualité*

Renforcer le  
suivi des rejets  
dans le milieu  
naturel

## Règle 3 : Renforcer le suivi des rejets dans le milieu naturel

### CONTEXTE DE LA REGLE

Afin de mieux cerner les pressions qui s'exercent sur la qualité des milieux et d'identifier les zones d'actions prioritaires pour engager des actions d'amélioration, la CLE juge nécessaire de renforcer le suivi des rejets s'effectuant directement dans le milieu naturel (cours d'eau, sol, sous-sol). Elle insiste également sur l'importance de collecter, centraliser et valoriser le résultat des suivis.

Pour rappel, les rejets de station d'épuration peuvent être encadrés et soumis à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (rubriques 2.1.1.0). D'autres rejets sont susceptibles d'être visés par les rubriques 2.1.5.0, 2.2.1.0, 2.2.2.0, 2.2.3.0 et 2.3.1.0 du même article.

Concernant les systèmes d'assainissement l'arrêté du 21 juillet 2015 (modifié par l'arrêté du 24 août 2017) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 définit :

- les règles d'implantation et de conception des systèmes d'assainissement (notamment performances minimales à respecter – annexe 3),
- Les règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées,
- Les modalités de surveillance, et notamment les paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées (annexe 2).

### FONDEMENT DE LA REGLE

#### AU REGARD DE L'ARTICLE R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] »

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; »

### OBJECTIF GENERAL ET DISPOSITIONS ASSOCIES DU PAGD

■ Objectif général 2 :

- Atteindre le bon état des masses d'eau

■ Objectif opérationnel :

- Agir sur les pressions identifiées prioritaires

■ Disposition :

2.2 : Améliorer l'assainissement collectif



Renforcer le suivi des rejets dans le milieu naturel

### ÉNONCE DE LA REGLE

A la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE du bassin versant du Gapeau, les nouveaux rejets au milieu naturel respectent les prescriptions suivantes de manière cumulative :

- Le suivi prévoit à minima deux analyses par an au niveau du cours d'eau exutoire du rejet, une en période d'étiage et une en régime moyen, selon le protocole suivant :
  - Pour chaque campagne, réalisation d'un prélèvement dans le cours d'eau en amont immédiat du point de rejet et d'au moins un prélèvement en aval du point de rejet, avec mesure des débits dans le cours d'eau au niveau des deux points de prélèvement (sauf en période d'assez),
  - Pour chaque prélèvement, analyse portant au minimum sur les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, NGL, Ptot,

Le nombre et la localisation des points de prélèvement pourront être adaptés à la configuration du rejet.

– Les modalités de suivi sont précisées soit dans l'étude d'impact établie en application de l'article R122-5 du code de l'environnement, soit dans étude d'incidence environnementale établie en application de l'article R.181-14 du code de l'environnement (autorisation environnementale), soit dans le dossier de déclaration établi selon l'article R.214-32 du même code

– Le rapport de surveillance, annexé au rapport annuel, est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Française pour la Biodiversité, délégation du Var »).

Les services de l'État veillent à faire appliquer la présente règle en imposant à l'exploitant des suivis du cours d'eau adaptés aux caractéristiques des rejets et cohérents avec les suivis imposés dans le cadre des arrêtés préfectoraux.

### LA REGLE N°3 S'APPLIQUE :

À Tout nouveau dossier soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration délivrée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement – rubriques 2.1.1.0, 2.2.1.0, 2.2.3.0) ou soumis à autorisation environnementale unique ou enregistrement en application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement et visé par au moins une des rubriques de la nomenclature définie à l'art. R.214-1 du code de l'environnement citées précédemment.

### LA REGLE N° 3 NE S'APPLIQUE PAS :

Sans objet

### ZONE CONCERNEE

Bassin versant du Gapeau inclus dans le périmètre du SAGE





Traiter les eaux  
pluviales avant  
rejet au milieu  
naturel



## Règle 4 : Traiter les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel

### CONTEXTE DE LA REGLE

Le diagnostic du territoire identifie un risque de pollutions urbaines qui pourrait s'accroître du fait de l'accroissement de la population. Les eaux de ruissellement véhiculent en effet des pollutions variées (métaux, hydrocarbures, matières en suspension...) notamment en aval des surfaces imperméabilisées (routes, parkings, zones d'activités industrielles, commerciales...). Un traitement approprié des eaux pluviales est nécessaire pour préserver la qualité des eaux superficielles (cours d'eau, mer) et éviter une contamination durable des sédiments.

Les rejets d'eaux pluviales peuvent être encadrés et soumis à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0.).

La doctrine de la MISEN 83 relative aux règles générales à prendre en compte dans la conception et la mise en œuvre des réseaux et ouvrages pour le département du Var (cf. annexe) fixe des prescriptions pour les rejets d'eaux pluviales visés par la rubrique suscitée (aspects qualitatif et quantitatif).

### FONDEMENT DE LA REGLE

#### AU REGARD DE L'ARTICLE R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] »

– 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; »

### OBJECTIF GENERAL ET DISPOSITIONS ASSOCIES DU PAGD

- Objectif général 2 :

– Atteindre le bon état des masses d'eau

- Objectif opérationnel :

– Agir sur les pressions identifiées prioritaires

- Disposition :

– 2.4 : Améliorer la gestion des eaux pluviales

### ÉNONCE DE LA REGLE

Tout rejet d'eaux pluviales au milieu naturel ne peut être accepté que si les prescriptions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- La nécessité d'un rejet dans les eaux douces superficielles est dûment justifiée,
- Un dispositif de traitement avant rejet au milieu superficiel est prévu et dimensionné à minima pour un évènements pluvieux d'occurrence biennale (deux ans), sur la base du référentiel hydraulique annexé au SAGE du bassin versant du Gapeau,
- Un dispositif permettant la rétention des flottants est mis en place avant rejet dans les eaux douces superficielles,
- Une rétention fixe, étanche et obturable d'un volume de 30 m<sup>3</sup> minimum, destinée à recueillir une pollution accidentelle par temps sec, sera mise en place en tête de la rétention lorsque l'activité de la zone concernée est industrielle et/ou commerciale et/ou susceptible d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes.



Traiter les eaux  
pluviales avant  
rejet au milieu  
naturel

**LA REGLE N°4 S'APPLIQUE :**

À Tout nouveau dossier soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration délivrée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement – rubrique 2.1.5.0) ou soumis à autorisation environnementale unique ou enregistrement en application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement et visé par au moins une des rubriques de la nomenclature définie à l'art. R.214-1 du code de l'environnement citées précédemment.

**LA REGLE N° 4 NE S'APPLIQUE PAS :**

Sans objet

**ZONE CONCERNEE**

Bassin versant du Gapeau inclus dans le périmètre du SAGE



Limiter les  
déversements  
d'eaux usées  
vers le milieu  
naturel



## Règle 5 : Limiter les déversements d'eaux usées vers le milieu naturel

### CONTEXTE DE LA REGLE

Les stations d'épuration du bassin versant du Gapeau présentent pour la plupart un fonctionnement satisfaisant et les marges d'amélioration de la qualité des rejets sont très faibles. Néanmoins, en période pluvieuses, les rejets directs d'effluents non traités sont encore importants au niveau des déversoirs d'orage et des by-pass en tête de station, en raison des surcharges hydrauliques qui affectent les réseaux unitaires.

Les rejets de station d'épuration peuvent être encadrés et soumis à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubriques 2.1.1.0).

La disposition 5A-03 du SDAGE RM 2016-2021 précise que « [...] *Les collectivités prévoient en particulier les actions (techniques alternatives, bassins d'orages, étanchéification des réseaux...) visant à ne pas excéder 20 jours calendaires de déversement par an sur les déversoirs d'orage ou à déverser moins de 5% du volume d'eaux usées ou du flux de pollution générés par l'agglomération [...]* ».

### FONDEMENT DE LA REGLE

#### AU REGARD DE L'ARTICLE R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] »

– 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; »

### OBJECTIF GENERAL ET DISPOSITIONS ASSOCIES DU PAGD

#### ■ Objectif général 2 :

– Atteindre le bon état des masses d'eau

#### ■ Objectif opérationnel :

– Agir sur les pressions identifiées prioritaires

#### ■ Dispositions :

– 2.2 : Améliorer la gestion des eaux usées

– 2.3. : Améliorer la gestion des eaux pluviales

### ÉNONCE DE LA REGLE

Tout projet de déversoir d'orage ou bypass ne peut être accepté que si les prescriptions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- Aucun rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec,
- Le déversement ne doit pas excéder 20 jours calendaires par an.

### LA REGLE N°5 S'APPLIQUE :

À Tout nouveau dossier soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration délivrée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de



Limiter les  
déversements  
d'eaux usées  
vers le milieu  
naturel

l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement – rubrique 2.1.1.0) ou soumis à autorisation environnementale unique ou enregistrement en application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement et visé par au moins une des rubriques de la nomenclature définie à l'art. R.214-1 du code de l'environnement citées précédemment.

LA REGLE N° 5 NE S'APPLIQUE PAS :

Sans objet

ZONE CONCERNEE

Bassin versant du Gapeau inclus dans le périmètre du SAGE



Protéger les  
zones humides

### 1.1.1. Enjeu 3 : Milieux aquatiques



## Règle 6 : Protéger les zones humides

### CONTEXTE DE LA REGLE

Les zones humides sont nombreuses sur le bassin versant du Gapeau. Les enjeux patrimoniaux associés sont importants et contribuent à la richesse écologique remarquable de ce territoire. Par leurs fonctionnalités, les zones humides contribuent également au bon fonctionnement des cours d'eau et au maintien d'espèces aquatiques à haute valeur patrimoniale. Malgré le cadre légal et réglementaire qui vise à les protéger, de nombreux travaux ou activités continuent à dégrader ces zones humides, et à en limiter les intérêts fonctionnels et patrimoniaux. **Le SAGE juge nécessaire de renforcer la réglementation actuelle en matière de protection des zones humides.**

La réalisation d'un projet concernant une zone humide peut être soumise à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubriques 3.3.1.0, 3.3.2.0).

La disposition 6B-04 du SDAGE RM 2016-2021 définit le principe à appliquer pour les projets susceptibles d'impacter une zone humide (notamment respect de la séquence « éviter-réduire-compenser ») et fixe les modalités de compensation (et de suivi) pour les projets dont la réalisation conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions.

### FONDEMENT DE LA REGLE

#### AU REGARD DE L'ARTICLE R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] »

– 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; »

### OBJECTIF GENERAL ET DISPOSITIONS ASSOCIES DU PAGD

#### ■ Objectif général 3 :

– Restaurer et préserver les milieux aquatiques pour retrouver l'équilibre fonctionnel du bassin versant

#### ■ Objectif opérationnel 3.4 :

– Protéger les secteurs à enjeux biodiversité

#### ■ Disposition :

– 3.8. : Connaître et protéger les zones humides

### ÉNONCE DE LA REGLE

Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités ne peut être accepté que si le pétitionnaire :

- Justifie l'absence d'alternative à la destruction ou l'altération totale ou partielle d'une zone humide,
- Compense la perte engendrée par la restauration de zones humides de superficie au moins égale au double de celle qui a été détruite, équivalentes sur le plan fonctionnel, de la biodiversité et situées dans le bassin versant de la même masse d'eau,



Protéger les  
zones humides

– Présente le programme de restauration en justifiant, dans le cadre de son étude d'incidence environnementale ou document d'incidence (points 2° et 3° de l'article R.181-14-I, a et d des articles R.214-32-II.4° du code de l'Environnement) :

- Des travaux de restauration envisagés et des objectifs visés,
- De la maîtrise foncière et/ou d'usage sur la surface concernée par le projet de restauration,
- Des moyens financiers mobilisés,
- Des délais de réalisation,
- Du suivi qui sera mis en œuvre sur une période de 10 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation

#### LA REGLE N°6 S'APPLIQUE :

À Tout nouveau dossier soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration délivrée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement – rubriques 3.3.1.0, 3.3.2.0) ou soumis à autorisation environnementale unique ou enregistrement en application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement et visé par au moins une des rubriques de la nomenclature définie à l'art. R. 214-1 du code de l'environnement citées précédemment.

#### LA REGLE N° 6 NE S'APPLIQUE PAS :

Au projet qui vise à la restauration hydromorphologique des cours d'eau : cas de travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau.

#### ZONE CONCERNEE

Cette règle s'applique à toutes les zones humides du bassin versant du Gapeau incluses dans le périmètre du SAGE, notamment celles identifiées sur les cartes associées à la présente règle (cartes R6 « Protéger les zones humides » figurant en annexe), hormis si le pétitionnaire est en capacité d'infirmier, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par son projet.



Encadrer les  
rejets d'eau  
pluviales

### 1.1.2. Enjeu 4 : Inondations



## Règle 7 : Encadrer les rejets d'eau pluviales

### CONTEXTE DE LA REGLE

Le ruissellement sur les zones urbaines est susceptible d'aggraver significativement le débit des cours d'eau et donc les risques d'inondations par débordement.

Plus directement, il peut entraîner une saturation des réseaux eaux pluviales et être à l'origine d'un risque important pour les surfaces situées en aval des secteurs produisant les ruissellements les plus importants.

Ce risque est d'autant plus marqué dans le contexte méditerranéen du bassin versant du Gapeau, soumis à des phénomènes pluvieux parfois très intenses.

Les rejets d'eaux pluviales peuvent être encadrés et soumis à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0).

La doctrine de la MISEN 83 (cf. annexe) précise les règles générales à prendre en compte dans la conception et la mise en œuvre des réseaux et ouvrages de rejets d'eaux pluviales visés par la rubrique suscitée précise notamment (aspect quantitatif : hypothèses de calcul pour le dimensionnement, compensation à l'imperméabilisation des sols, rejet et écrêtement des débits).

### FONDEMENT DE LA REGLE AU REGARD DE L'ARTICLE R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] »

– 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; »

### OBJECTIF GENERAL ET DISPOSITIONS ASSOCIES DU PAGD

#### ■ Objectif général 2 :

– Atteindre le bon état des masses d'eau

#### ■ Objectif opérationnel :

– Encadrer les usages les plus impactants

#### ■ Disposition :

– 2.3. : Améliorer la gestion des eaux pluviales

#### ■ Objectif général 4 :

– Mettre en œuvre une gestion des inondations intégrée

#### ■ Objectif opérationnel 4.2 :





Encadrer les  
rejets d'eau  
pluviales

– Limiter l'aléa inondation lié au ruissellement et au débordement de cours d'eau

■ Disposition :

– 4.5. : Limiter le ruissellement urbain

### ÉNONCE DE LA REGLE

Tout rejet d'eaux pluviales au milieu naturel ne peut être accepté que si les prescriptions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement atteignent le niveau de performance correspondant au minimum à la norme NF EN 752.2,
- Les eaux de ruissellement en provenance des surfaces imperméabilisées transitent par un (des) dispositif(s) de rétention dimensionné(s) pour une occurrence centennale, sur la base du référentiel hydraulique et de la doctrine MISEN 83 annexée au présent règlement
- Le (ou les) ouvrage(s) de rétention sont équipés d'un dispositif permettant d'assurer un débit de fuite maximum de :
  - La valeur du débit biennal généré avant aménagement par les surfaces concernées en cas d'évacuation dans un cours d'eau, thalweg, fossé récepteur),
  - 15 l/s/ha de surface imperméabilisée en cas d'absence d'exutoire clairement identifié,
- Le dispositif de rétention doit être opérationnel en cas d'évènements pluvieux successifs et son temps de vidange n'excèdera pas une durée cible de 24 heures,
- La surverse de l'ouvrage de rétention sera calibrée et dimensionnée pour permettre le transit du débit généré par un événement exceptionnel sans surverse sur la crête.

### LA REGLE N°7 S'APPLIQUE :

À Tout nouveau dossier soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration délivrée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement – rubriques 2.1.5.0) ou soumis à autorisation environnementale unique ou enregistrement en application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement et visé par au moins une des rubriques de la nomenclature définie à l'art. R.214-1 du code de l'environnement citées précédemment

### LA REGLE N° 7 NE S'APPLIQUE PAS :

Sans objet

### ZONE CONCERNEE

Bassin versant du Gapeau inclus dans le périmètre du SAGE



Préserver les  
zones  
d'expansion des  
crues  
prioritaires



## Règle 8 : Préserver les zones d'expansion des crues prioritaires

### CONTEXTE DE LA REGLE

Les zones d'expansion des crues (ZEC), zones inondables permettant un ralentissement des écoulements, ont été définies pour les principaux cours d'eau du bassin versant. Parmi ces ZEC, doivent être distinguées les ZEC naturelles, fonctionnelles et efficaces aujourd'hui, des ZEC à restaurer/aménager dont l'efficacité nécessite la réalisation de divers travaux d'aménagement. La préservation des ZEC s'inscrit dans la stratégie de gestion intégrée du risque inondations telle qu'elle est définie sur le bassin versant du Gapeau. Suite à une démarche de concertation, la CLE a identifié des ZEC prioritaires qu'il convient de préserver durablement.

Le SAGE fixe ainsi l'objectif de préserver la fonctionnalité de ces zones d'expansion des crues prioritaires (en surface, en fréquence de submersion...).

La réalisation de certains projets susceptibles d'impacter l'écoulement des crues et/ou le fonctionnement d'une zone inondable peut être encadrée et soumise à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.0., 3.2.2.0., 3.2.6.0.).

La disposition 8-03 du SDAGE RM 2016-2021 précise les compensations dans le cas d'un projet à l'origine d'un remblai situé en champ d'expansion des crues.

### FONDEMENT DE LA REGLE

#### AU REGARD DE L'ARTICLE R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] »

– 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

### OBJECTIF GENERAL ET DISPOSITIONS ASSOCIES DU PAGD

#### ■ Objectif général 4 :

– Mettre en œuvre une gestion des inondations intégrée

#### ■ Objectif opérationnel 4.1 :

– Limiter l'aléa inondation lié au ruissellement et au débordement de cours d'eau

#### ■ Disposition :

– 4.3. : Limiter l'aléa inondation par débordement des cours d'eau

### ÉNONCE DE LA REGLE

Les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements susceptibles de remettre en cause la fonctionnalité hydraulique (volume de stockage) d'une zone d'expansion des crues sont interdits.



Préserver les  
zones  
d'expansion des  
crues  
prioritaires

### LA REGLE N°8 S'APPLIQUE :

À Tout nouveau dossier soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration délivrée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement – rubriques 3.1.1.0, 3.2.2.0, 3.2.6.0) ou soumis à autorisation environnementale unique ou enregistrement en application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement et visé par au moins une des rubriques de la nomenclature définie à l'art. R.214-1 du code de l'environnement citées précédemment.

### LA REGLE N°8 NE S'APPLIQUE PAS :

– Aux projets déclarés d'intérêt général (en application des articles L. 102-1 et suivants du code de l'urbanisme ou L. 211-7 du code de l'environnement), d'utilité publique (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ou intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique. Ces projets ne peuvent toutefois être acceptés que si les conditions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- Justification de l'absence d'alternative pertinente : le document d'incidences du dossier d'autorisation ou de déclaration doit démontrer l'impossibilité technique et/ou socio-économique du déplacement du projet ;
- Application systématique de la doctrine « Éviter, réduire, compenser » pour la conception et la mise en œuvre de ces projets ;
- Compensation totale des impacts jusqu'à la crue de référence :
  - Absence d'impact vis-à-vis de la ligne d'eau
  - Compensation à 100 % du volume soustrait aux capacités de la zone d'expansion des crues,
  - Compensation mise en œuvre dans la zone d'impact hydraulique du projet ou dans la même zone d'expansion des crues.

– Aux projets visés inscrits dans une stratégie globale de gestion des inondations à l'échelle du bassin versant du Gapeau (inscrit dans le PAPI),

– Aux projets retenus dans le programme de restauration hydromorphologique tel qu'il a été validé par la CLE.

### ZONE CONCERNEE

Cette règle s'applique sur toutes les zones d'expansion des crues prioritaires identifiées sur les cartes associées à la présente règle (cartes R8 « Préserver les zones d'expansion des crues prioritaires » figurant en annexe), hormis si le pétitionnaire est en capacité de démontrer, sur la base d'une étude hydraulique, que son projet ne concerne aucune zone d'expansion des crues prioritaires.

### III. ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

---

Cartes Règle R1 : Volumes Maximums Disponibles et répartition par catégorie d'utilisateurs.

Cartes Règle R6 : Protéger les zones humides.

Cartes Règle R8 : Protéger les zones d'expansion des crues prioritaires.

Doctrines de la MISEN 83 relative aux règles générales à prendre en compte dans la conception et la mise en œuvre des réseaux et ouvrages pour le département du Var.





Elaboré par :

Maître d'ouvrage :



**BASSIN VERSANT  
DU GAPEAU**  
SYNDICAT MIXTE

Appui technique :



Partenaire financier :

